



Réforme, vous avez dit réforme ?

PENDANT LES FÊTES LES RÉFORMES ONT CONTINUÉ...



par Jean-Louis Demersseman
Président de la commission
aide juridictionnelle
et accès au droit,
SAF Montpellier

Exist le Décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, désormais remplacé par le Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020

L'arrêté du 30 décembre 2020 révisé le formulaire de demande et la liste des pièces à y joindre. L'imprimé CERFA n'est pas encore connu. D'ici là, les demandes peuvent être faites sur les anciens imprimés.

L'article 234 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 – loi de finances pour 2021, crée les articles 11-2 (pour les procédures non juridictionnelles) et 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 (pour les procédures juridictionnelles) instituant ce qu'il est convenu d'appeler l'AJ garantie.

Les bases de l'aide juridictionnelle telle que nous la connaissons depuis 30 ans n'ont pas changé, des modifications de la loi relèvent dorénavant du décret.

LA DÉMATÉRIALISATION DES DEMANDES

En réalité, la philosophie transversale de la réforme est d'adapter le fonctionnement de l'aide juridictionnelle au projet SIAJ (Système d'information de l'aide juri-

dictionnelle), soit de créer une demande d'AJ dématérialisée. Le SIAJ a pris quelques retards et ne devrait entrer en phase expérimentale qu'au second trimestre 2021 avant d'entrer en vigueur en fin d'année. Les demandes seront remplies en ligne. Le CNB a obtenu que soit maintenu le choix d'une demande papier.

Il est mis en place l'accès simplifié aux informations détenues par les services de l'État (art. 21), d'où la prise en compte du revenu fiscal de référence comme indicateur des revenus et la possibilité d'interroger les assureurs de protection juridique.

Si un bureau d'aide juridictionnelle demeure auprès de chaque tribunal judiciaire, leur implantation relève dorénavant d'un décret simple, et ils pourront être regroupés. L'investissement des avocats dans les BAJ est donc fondamental.

CE QUI CHANGE

◆ Le caractère insuffisant des ressources des personnes physiques est apprécié en tenant compte désormais du RFR (revenu fiscal de référence). Les bureaux d'aide juridictionnelle ne prendront plus en compte donc *que les personnes composant le foyer fiscal* et non plus toutes les personnes vivant sous un même toit.

◆ *Le patrimoine mobilier et immobilier* entraînera un rejet de l'AJ s'il dépasse les plafonds fixés par décret (18.456 € pour un couple ayant deux enfants à charge) et plafond doublé s'agissant du

patrimoine immobilier hors domicile conjugal occupé et outil de travail.

◆ *En cas de baisse des revenus*, le BAJ, sauf situation particulièrement digne d'intérêt, prendra en compte la moyenne des six derniers mois.

◆ Enfin l'appréciation des revenus sera *individualisée* dans les cas suivants :

– La procédure oppose des personnes au sein d'un même foyer fiscal ou bien il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêt.

– La procédure concerne une personne majeure ou mineure rattachée au foyer fiscal de ses parents ou de ses représentants légaux, lesquels manifestent un défaut d'intérêt à son égard.

◆ L'article 37 : la condamnation en application dudit article 37 devra désormais être au moins *50 % supérieure à l'indemnité qu'aurait versé l'État* au titre de l'Aide juridictionnelle. De plus si l'avocat ne peut récupérer sur la partie perdante il disposera désormais de quatre ans au lieu d'une année pour tenter de recouvrer les fonds avant d'abandonner et de réclamer « *la part contributive de l'État* ».

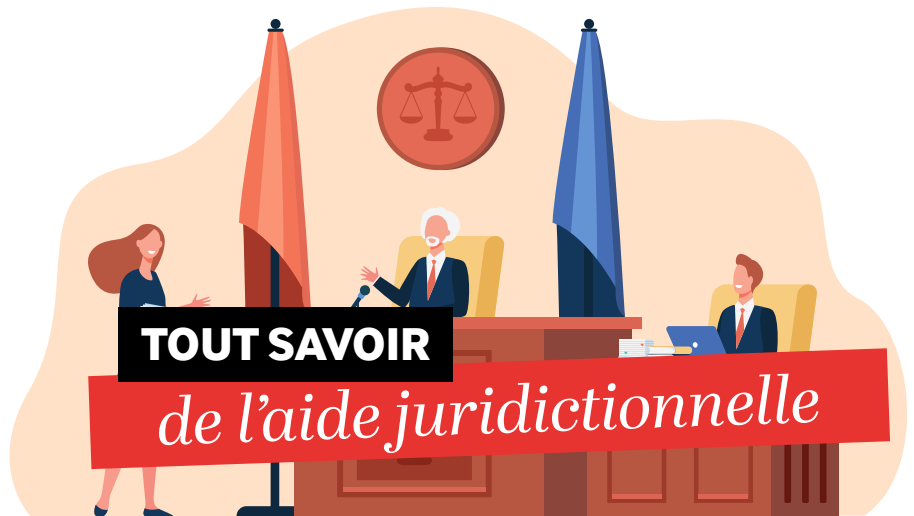
Création du mécanisme dit de « l'AJ garantie »

La loi de finance 2021 ajoute les articles 11-2 et 19-1 à la loi de 1991 créant un mécanisme novateur.

Dorénavant, l'avocat commis, intervenu



SI UN BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE DEMEURE AUPRÈS DE CHAQUE TRIBUNAL JUDICIAIRE, LEUR IMPLANTATION RELÈVE DORÉNAVANT D'UN DÉCRET SIMPLE, ET ILS POURRONT ÊTRE REGROUPÉS. L'INVESTISSEMENT DES AVOCATS DANS LES BAJ EST DONC FONDAMENTAL.



dans des matières déterminées, relevant de l'urgence, pourra percevoir l'indemnité d'aide juridictionnelle à sa demande, si son client ne relève pas *in fine* de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas l'avocat peut soit facturer ses honoraires et les faire taxer en cas de non-paiement, ou demander son AFM dans un délai qui est porté à quatre ans.

L'État recouvre ensuite le montant de l'indemnité d'AJ versée auprès du justiciable non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Les formulaires de commission d'office vont disparaître : l'arrêté du 30 décembre 2020 (article 5) précise que le dossier à remplir par l'avocat doit comporter dans ce cas « les pièces que le client lui donne », ou « l'attestation du greffe sur ce qui a été dit à l'audience concernant la situation financière du prévenu » ou copie des « pièces de procédure ».

Pour séduisant qu'il soit, ce mécanisme reste incomplet notamment quant à la liste des missions concernées en deçà de celles proposées par le CNB.

Applicable aux gardes à vue (prévu depuis 2011 mais non mis en œuvre à ce jour) et aux comparutions immédiates, ce mécanisme ne sera-t-il pas de nature à dissuader les justiciables d'être assistés ?

L'OPJ informera-t-il le gardé à vue qu'il a droit à un avocat d'office mais que s'il s'avère qu'il n'est pas bénéficiaire de l'aide juridictionnelle il devra le rémunérer ou rembourser l'État ?

Précisons que ce dispositif n'est pas en l'état applicable faute de publication d'un décret attendu au printemps 2021.

L'AJ provisoire

Elle est dorénavant de droit pour le demandeur et le défendeur à une ordonnance de protection.

Le Président de la juridiction peut dans une situation d'urgence, plutôt que de renvoyer en attendant la décision d'aide juridictionnelle, accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, la décision statuant sur la demande d'admission provisoire n'étant pas susceptible de recours, le greffe devra délivrer une AFM en même temps que la minute. Sauf retrait intervenant entre l'audience et la décision de justice, l'avocat percevra son indemnité.

Le retrait de l'AJ

Dorénavant, lorsque la procédure engagée par le bénéficiaire de l'aide a été jugée dilatoire, abusive ou manifestement irrecevable, le retrait est prononcé par la juri-

diction saisie qui en avise le bâtonnier et le bureau d'aide juridictionnelle.

On peut y voir un risque de sanction contre l'avocat notamment dans les contentieux de masse.

Revalorisation du barème

L'État prétend augmenter le budget de l'aide juridictionnelle de 50 millions d'euros, qu'il convient de rapprocher des 80 millions d'euros économisés sur l'exercice 2020 du fait de la situation particulière de l'année 2020.

Cette augmentation se compose d'une part d'une augmentation de l'UV de 2 € passant de 32 à 34 € HT (étant précisé qu'1 € d'UV représente environ un coût de 12 M€) et d'autre part d'une revalorisation de certains contentieux essentiellement en matière pénale, outre la médiation et l'audition libre.

L'augmentation est applicable :

- ◆ Pour les décisions d'AJ postérieures au 1^{er} janvier 2021
- ◆ Pour les missions d'auditions libres postérieures au 1^{er} janvier 2021.

CE QUI NE CHANGE PAS

L'absence du libre choix de l'avocat en garde à vue, de recours en cas de caducité, et de recours en cas de litige sur l'AFM (d'ordonnance de minoration ou de refus de délivrance d'AFM).

On progresse. Si, si. Courage ! ■